

mais s'est plutôt inspirée expressément des écrits de commentateurs de l'École de Chicago⁵⁴. La Cour a posé une règle de raison énoncée ainsi :

Le responsable de l'enquête évalue toutes les circonstances d'une affaire pour déterminer s'il y a lieu d'interdire une pratique restrictive parce qu'elle restreint de façon déraisonnable le jeu de la concurrence⁵⁵.

Lorsque l'efficacité est devenue l'un des facteurs à prendre en considération, on a tenté d'en accroître le rôle. Dans l'affaire en cause et dans d'autres qui ont suivi, les valeurs économiques, si elles n'ont pas été les seules retenues, ont acquis une plus grande importance que les valeurs de nature sociale et politique. L'imposition de restrictions de nature verticale ou territoriale par un fournisseur ayant une position dominante à ses distributeurs peut procurer des gains d'efficacité qui l'emportent sur d'autres considérations.

- **Le primat de l'efficacité économique**

L'affaire *Engineers*, entendue en 1978 fournit le premier exemple de rejet direct des facteurs sociaux en faveur de celui de l'efficacité⁵⁶. Les ingénieurs, qui avaient convenu d'interdire les soumissions, ont soutenu que les soumissions concurrentielles abaisseraient les prix à un point tel qu'il serait impossible de fournir la qualité et la sécurité souhaitables du point de vue social. La Cour suprême des États-Unis a jugé cette défense inacceptable pour la prise de décisions tant par les entreprises que par les tribunaux. L'unique objectif qu'il convient de retenir pour une entreprise est celui de la recherche individualiste de la maximisation des profits. Les seuls facteurs qui importent pour un tribunal de la concurrence sont ceux qui influent sur le jeu de la concurrence, le principal étant celui de l'efficacité⁵⁷.

⁵⁴ Hawk, Barry, « The American (Antitrust) Revolution: Lessons from the EEC? », *European Competition Law Review*, 1988, vol. 53, p. 60; voir aussi *Aspen Skiing Co. v. Aspen Highlands Skiing Corp.* 472 U.S. 585, 1985; *Fishman v. Estate of Wirtz*, 807 F. 2d. 742, (7th Cir.), 1986.

⁵⁵ Schechter, « The Rule of Reason in European Competition Law », *Legal Issues of European Integration*, p. 7 (renvoi à l'affaire *Sylvania*, p. 49).

⁵⁶ *National Society of Professional Engineers v. United States* 435 U.S. 679, 1978.

⁵⁷ Voir Korah, « From Legal Form Toward Economic Efficiency », Article 85(1) of the EEC Treaty in Contrast to U.S. Antitrust », *Antitrust Bulletin*, vol. 35, 1990, p. 1010 (renvoi à R. Bork, *The Antitrust Paradox*, p. 7 et suivantes) :

Une analyse des valeurs à retenir dans le droit proprement dit révèle que l'unique objectif légitime du droit antitrust est la maximisation du bien-être du consommateur. Or, ces valeurs ne sont précisément pas retenues dans le droit antitrust en vigueur parce que la Cour suprême a créé des objectifs contradictoires, le principal étant la survie ou le bien-être de la petite